

Les votations du 4 mars 1956

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Preface**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **28 (1956)**

Heft 2

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

habitation

ÉDITION

Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement, avenue Georgette I, Lausanne.

COMITÉ DE PATRONAGE

LAUSANNE

Fr. Gilliard, architecte ;
M^{lle} M. Eberhard, secrétaire du Cartel romand d'hygiène sociale et morale ;
E. Virieux, architecte cantonal.

GENÈVE

E. Fatio, architecte ;
A. Guyonnet, architecte.
D^r A. Montandon ;
E. Martin, architecte.

NEUCHÂTEL

F. Decker, architecte.

FRIBOURG

R. Aeby, architecte.

RÉDACTION

Pierre Jacquet, architecte.
Secrétariat de rédaction :
8, rue Gautier, Genève. Tél. 32 94 05

COMITÉ DE RÉDACTION

Président : M. A. Maret.
Membres : MM. G. Borel, F. Gilliard,
A. Hœchel, A. Jaquet, J.-P. Vouga.

ADMINISTRATION ET PUBLICITÉ

Avenue de Tivoli 2, Lausanne
Chèques post. II. 66 22. Tél. (021) 22 60 43

Tous les membres des sociétés suivantes reçoivent « Habitation » ;

U. S. A. L. Section romande de l'Union suisse pour l'amélioration du logement ;

F. A. S. Section romande de la Fédération des architectes suisses ;

S. C. H. Société coopérative d'habitation, Lausanne ;

S. C. H. Société coopérative d'habitation, Genève ;

S. A. L. Société pour l'amélioration du logement, Genève ;

S. D. T. Société des dessinateurs et des techniciens du canton de Vaud, Lausanne ;

FAMILIA, Société coopérative d'habitation ;

SYNTEC, Syndicat général des employés techniques, Genève ;

F.O.M.H.A.B. Coopérative d'habitation, Genève.

ABONNEMENTS

Suisse : Fr. 6.— par an. Etranger : Fr. 8.60
Prix du numéro (Suisse) : 60 ct.
Chèques postaux II. 66 22.

LES VOTATIONS DU 4 MARS 1956

Objet du vote

Par arrêté du 30 décembre 1955, le Conseil fédéral a fixé aux 3 et 4 mars 1956 les votations populaires concernant l'arrêté fédéral du 22 décembre 1955 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit.

Le peuple suisse sera invité à se prononcer sur le texte suivant :

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit
(Prorogation de l'additif constitutionnel
du 26 septembre 1952)
(du 22 décembre 1955)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 85, chiffre 14, 118 et 121, 1^{er} alinéa de la Constitution ;

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} novembre 1955,

arrête :

ARTICLE PREMIER. — La validité de l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952 sur le maintien temporaire d'un contrôle des prix réduit est, sauf pour l'article 3, prolongée jusqu'au 31 décembre 1960.

ART. 2. — Le présent arrêté sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1955.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1955.

Rappelons que l'additif constitutionnel du 26 septembre 1952, dont le maintien est ainsi proposé au corps électoral, est libellé comme suit :

ARTICLE PREMIER. — La Confédération peut édicter des prescriptions sur les loyers et les fermages, ainsi que sur la protection des locataires. Elle peut déléguer ses attributions aux cantons.

En outre, elle peut édicter des prescriptions sur les prix maxima et sur la compensation des prix pour des marchandises destinées au marché intérieur, lorsque la formation du prix de ces marchandises est influencée par des mesures de protection, notamment des restrictions à l'importation ou des droits de douane supplémentaires combinés avec de telles restrictions, et par des mesures de soutien émanant de la Confédération.

ART. 2. — Si le Conseil fédéral propose à l'Assemblée fédérale d'édicter des prescriptions sur les prix maxima de marchandises de première nécessité destinées au marché intérieur, il est autorisé à mettre lui-même ces prescriptions immédiatement en vigueur.

Ces prescriptions cesseront de porter effet si, au cours de la session qui suit leur entrée en vigueur, l'Assemblée fédérale ne les approuve pas par un arrêté fédéral soumis au référendum.

Pour devenir article constitutionnel, l'arrêté fédéral du 22 décembre 1955 devra recueillir la double majorité, et du peuple, et des cantons.

SOMMAIRE :

Les votations du 4 mars 1956	7
Message du Conseil fédéral	9
Prolongation du contrôle des prix	12
Au IV ^e congrès de l'Union internationale des architectes	13
Commission économique pour l'Europe	14
La polychromie en architecture	16
La Cooperative Planning Ltd des architectes britanniques	18
La construction d'habitations rurales et urbaines	19
La propriété du logement dans l'Europe de l'Ouest	22
Informations	23